

N° 740
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 juin 2025

PROPOSITION DE LOI

visant à faire bénéficier les communes de moins de 2 000 habitants du droit de rétractation reconnu aux consommateurs lorsqu'ils effectuent un achat en ligne,

PRÉSENTÉE

Par Mme Annick JACQUEMET, MM. Guislain CAMBIER, Jean-Baptiste BLANC, Jean-François LONGEOT, Mmes Nadège HAVET, Sonia de LA PROVÔTÉ, Christine HERZOG, Jocelyne ANTOINE, MM. Cédric CHEVALIER, Michel CANÉVET, Mmes Jocelyne GUIDEZ, Annick BILLON, MM. Gilbert BOUCHET, Édouard COURTIAL, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Teva ROHFRITSCH, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Alain HOUPERT, Ludovic HAYE, Mmes Denise SAINT-PÉ, Corinne BOURCIER, Amel GACQUERRE, Anne-Sophie ROMAGNY, Brigitte DEVÉSA, M. Pierre-Antoine LEVI, Mme Patricia DEMAS, M. Franck MENONVILLE, Mme Sylvie VERMEILLET, MM. Hervé MAUREY, Daniel CHASSEING et Rémy POINTEREAU,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'objectif de cette proposition de loi est de faire bénéficier les communes de moins de 2 000 habitants du droit de rétractation reconnu aux consommateurs lorsqu'ils effectuent un achat en ligne.

Les articles L. 221-18 à L. 221-28 du code de la consommation reconnaissent au consommateur, pendant un délai de quatorze jours, un droit de rétractation lorsqu'il conclut à distance un contrat pour l'achat d'un bien ou d'une prestation de service.

Pendant ce délai, le consommateur peut informer le professionnel de sa décision de se rétracter sans avoir à motiver sa décision. Il bénéficie alors du remboursement de l'intégralité des sommes éventuellement versées.

Actuellement, ce droit de rétractation est reconnu au consommateur, que l'article liminaire du code de la consommation définit comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ».

Une personne morale, qu'il s'agisse par exemple d'une petite entreprise ou d'une commune, ne peut donc aujourd'hui pas bénéficier de ces dispositions protectrices, conçues pour compenser l'asymétrie entre le degré d'information et d'expertise du consommateur et celui du professionnel qui vend les biens ou services.

Il n'existe aucune justification valable à ce qu'un maire, particulièrement dans les petites communes, soit exclu de ce mécanisme protecteur. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire agit souvent seul ou avec une équipe administrative très réduite, sans disposer de services juridiques ou techniques spécialisés pour l'assister dans les démarches d'achat. Son activité, très chronophage, cumulée à la diversité des tâches qu'il doit assumer, accroît le risque d'erreur ou de précipitation dans la prise de décision. Lui reconnaître un droit de rétractation, dans des conditions strictement encadrées, permettrait de rééquilibrer la relation entre la commune acheteuse et les prestataires professionnels, tout en renforçant la sécurité juridique et financière de ces achats.

C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi vise à modifier le code de la consommation afin d'étendre ces règles protectrices aux communes de moins de 2 000 habitants.

Naturellement, cette mesure ne pourrait concerner que les achats d'un faible montant que les communes sont autorisées à effectuer de gré à gré, et non les achats pour lesquels la passation d'un marché public est requise en application du code de la commande publique. Actuellement, sont considérés comme des marchés d'un faible montant les marchés de fournitures ou de services répondant à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes. L'achat par une procédure de gré à gré ne dispense pas l'acheteur public de respecter certains principes : choix d'une offre pertinente et cohérente avec le besoin ; respect du principe de bonne utilisation des deniers publics ; recours à plusieurs prestataires lorsqu'il existe différentes offres pouvant répondre au besoin.

À noter que le seuil de 2 000 habitants conduirait à faire bénéficier de la mesure l'écrasante majorité (84 %) des communes.

Proposition de loi visant à faire bénéficier les communes de moins de 2 000 habitants du droit de rétractation reconnu aux consommateurs lorsqu'ils effectuent un achat en ligne

Article unique

- ① La section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de la consommation est complétée par un article L. 221-28-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 221-28-1.* – Sans préjudice des règles applicables aux contrats de la commande publique, les communes comptant moins de 2 000 habitants sont considérées comme un consommateur pour l'application de la présente section. »